

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

DECRET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D/2003 018 PRG/SGG

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

PORTANT ATTRIBUTION DE PERMIS
DE COUPE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU La Loi Fondamentale
VU La Loi L/99 :013/AN du 22 juin 1999, portant Code Forestier ;
VU Le Décret N° 120/PRG/SGG/89 du 14 Juin 1989, portant réglementation de la Profession d'Exploitant Forestier ;
VU Le Décret D/070/PRG/SGG du 25 Mai 1997, portant attribution et organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
VU Le Décret D/99/004/PRG/SGG du 08 Mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret N° D/99/007/PRG/SGG du 12 Mars 1999, Portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Un Permis de coupe est attribué dans les Préfectures de Macenta, Beyla, Lola, N'Zérékoré et Yomou à la Société Forêt Forte S.A.

ARTICLE 2 : Les limites de ce permis sont définies dans les zones ainsi qu'il suit :

ZONE 1 FF1

Située dans les Préfectures de N'Zérékoré, Yomou, Macenta et Beyla, cette zone est limitée :

AU NORD : Par la piste reliant Famoéla à Yapangaye en passant par Koréla, Mamorodou, Farafila, jusqu'à son intersection avec la forêt classée de Pic de Fon ; par cette même forêt classée jusqu'à son intersection avec le cours d'eau Rapide et le village de Farama

A L'EST : Par la piste reliant Yapangaye à la frontière Guinéo-Libérienne en passant par les villages de Ouinzou sur la route nationale N'Zérékoré, Beyla, Lomou, Koma, Boma, Bassaila, Nionta, Diogouinia, Koloda, Ouéya, Téayé, Léouna, Bamba, Sounoulé, Loo, Béliéhouma, Gbaya, Loumoulé, Golo, Dorota, la ville de N'Zérékoré, Kéléma, Ouéta, Bélénia, Péla, Gbamou, Dinaye, Banan, Galagba et Guibi.

AU SUD : Par la frontière Guinéo-Libérienne jusqu'à l'Île de Tinsou.

A L'OUEST : Par la frontière Guinéo-Libérienne de l'Île de Tinsou, jusqu'à son intersection avec la limite de la forêt classée de Ziama, Par la même forêt classée de

Ziama, jusqu'à son intersection à la piste reliant Noubohouota à Baignema. Le cours d'eau Ouri du village de Baignema, jusqu'à Tilibaye. Du village de Tilibaye à la limite de la forêt classée de Koulé au village de Koulé. Du village, sur la nationale N'Zérékoré – Macenta jusqu'à son intersection avec la limite de la forêt classée de Ziama en passant par N'Zébéla. Par la limite de la forêt de Ziama jusqu'à son intersection avec la route nationale N'Zérékoré Macenta. Par cette route nationale, les villages de Irié et de Sérédou. La piste reliant les villages à Famoïla en passant par Kouankan et Bounoudou.

Soit une superficie économiquement exploitable de 108 260 hectares.

ZONE 2 FF2 :

Cette zone, située dans les Préfectures de Lola et Beyla, est limitée :

AU NORD : Par la piste reliant les villages de Mananko et Solonfé en passant par Layouta, Foumbadou et Kabadougou. Le cours d'eau Solo du village Solonfé jusqu'au village de Botola. Les villages de Botola et Samoukadou jusqu'à la frontière solonfé Guinéo-Ivoirienne. Cette frontière Guinéo-Ivoirienne jusqu'à son intersection avec la piste reliant Ouoronou et Séako en Côte d'Ivoire.

A L'EST : Par la frontière Guinéo-Ivoirienne jusqu'à son intersection avec le cours d'eau Gouin.

AU SUD : Par les cours d'eau Gouin, Bian, Djouagou et Gbléi jusqu'à la frontière Guinéo-Libérienne. Par cette même frontière jusqu'à son intersection avec la piste de Kotodzou.

A L'OUEST : Par la piste reliant les villages de Kotodzou et Mananko de la frontière Guinéo-Libérienne en passant par Kotodzou, Lomou jusqu'à son intersection avec la route nationale N'Zérékoré-Lola ; par cette même route nationale jusqu'à Lola-ville, le village de Gogota, Gbèkè, Zougouéta, Taouassou, Kani, Kouézéta, nianganita, Dirita Ouyé, Kolota, Kolagbata, Togbata jusqu'à la limite de la forêt classée de Béro, le village de Mananko en passant par Pénita.

Soit une superficie économiquement exploitable de 57 040 hectares.

ZONE 3 FF3 :

Cette zone est située dans la Préfecture de Macenta (Sous-Préfecture de Ourémaï). Elle est limitée :

AU NORD-EST-SUD : Par la limite de la forêt classée de Ziama.

A L'OUEST : Par la frontière Guinéo-Libérienne.

Soit une superficie économiquement exploitable de 1 850,4 hectares.

Soit une superficie totale générale économiquement exploitable de 167 150,4 hectares pour les Cinq (5) Préfectures (N'Zérékoré, Yomou, Macenta, Beyla et Lola).

ARTICLE 3:/ La validité du permis de coupe est fixée à Douze (12) ans renouvelable pour compter de sa date de signature.

ARTICLE 4:/ L'exploitation forestière se fera conformément au Cahier des Charges (CC) qui sera établi entre la Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF) et la Société Forêt

Forte S.A dans un délai de dix (10) jours maximum à compter de la date de signature du présent Décret et après approbation par les Autorités du Département en charge des forêts.

ARTICLE 5:/ Conformément aux dispositions de l'Arrêté conjoint N° D/96/1195/MAEF/MF du 06 mars 1996, fixant les taux des redevances forestières, un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du Cahier des Charges (CC) est accordé à la Société Forêt Forte S.A. pour le paiement intégral de toutes les taxes et redevances dues.

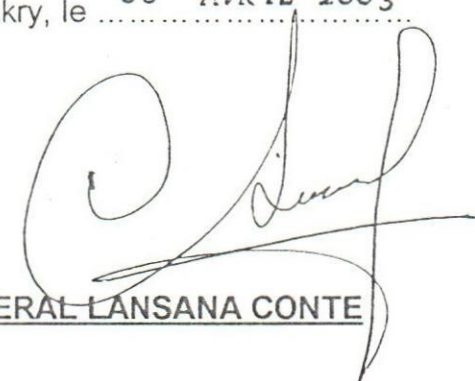
Passé ce délai d'un (1) mois, le présent Décret devient nul et de nul effet, aussi, pour le non respect des clauses du Cahier des Charges (CC) et des dispositions du Code Forestier en vigueur.

A cet effet, le Ministre en charge des Forêts suspendra toutes les activités de la Société en matière d'exploitation forestière.

ARTICLE 6:/ Le Ministre en charge des Forêts, les Gouverneurs de Régions Administratives, les Préfets sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent Décret.

ARTICLE 7:/ Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 AVRIL 2003



GENERAL LANSANA CONTE